

1. Tout individu a droit à la liberté de pensée et à la liberté d'expression sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale. Ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou illustrée ou par des procédés visuels ou auditifs légalement admis.

2. Le droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités, et peut en conséquence être soumis à des sanctions, conditions ou restrictions clairement définies par la loi mais seulement en ce qui concerne:

- a) les questions qui exigent le secret dans l'intérêt de la sécurité nationale;
- b) les expressions d'opinion qui incitent à changer par la violence le système du gouvernement;
- c) les expressions d'opinion incitant directement à commettre des actes criminels;
- d) les expressions obscènes;
- e) les expressions d'opinion qui compromettent le cours régulier de la justice;
- f) la violation des droits existant en matière de propriété littéraire ou artistique;
- g) les expressions d'opinion qui portent atteinte à la réputation des autres personnes physiques ou morales ou leur nuisent de toute autre manière sans avantage pour la communauté.

Rien dans le présent paragraphe ne peut empêcher un Etat d'instituer, selon des modalités raisonnables, un droit de réponse, ou un procédé analogue de rectification.

3. Les textes écrits et imprimés, les émissions radio-phoniques et les actualités cinématographiques ne peuvent être soumis à une censure préalable.

4. Des mesures seront prises en vue de développer la liberté de l'information en supprimant les obstacles d'ordre politique, économique, technique ou autres de nature à entraver la libre circulation des informations.

b) L'article 17 une fois modifié:

En approuvant l'article 17~~X~~, la Conférence sur la liberté de l'information a apporté des amendements à trois des clauses limitatives du paragraphe 2; une nouvelle clause limitative a été ajoutée; le paragraphe 3, qui interdisait toute censure préalable, a été supprimé. Un nouveau paragraphe a été ajouté.

Voici les trois clauses limitatives qui ont été modifiées:

---

\* Pour le texte du nouvel article 17, voir l'Annexe B de l'Acte final.